

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 410-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 6 hija 1437 (8 septembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1746-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des câpres bénéficiant de l'indication géographique « Câpres de Safi ». »

« Article 7. – Outre les mentions ..... suivantes :

« – la mention ..... ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de contrôle et de certification. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1438 (9 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1969-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Raisin Doukkali » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Raisin Doukkali » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 6 hija 1437 (8 septembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1749-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du raisin bénéficiant de l'indication géographique « Raisin Doukkali ». »

« Article 7. – Outre les mentions ..... suivantes :

« – la mention ..... ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de contrôle et de certification. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1438 (9 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).